

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation environnementale délivrée à la société d'exploitation du Parc éolien Les Prieurés situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray
ICPE n° 12984**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les permis de construire du 7 avril 2017 délivré à la société SEPE LES PRIEURS pour la construction d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 délivré à la société SEPE LES PRIEURS pour l'exploitation du parc éolien « Les Prieurés » situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploiter du 13 novembre 2020 délivré à la société SEPE LES PRIEURS pour l'exploitation du parc éolien « Les Prieurés » situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 12 novembre 2019 sur le recours contentieux contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 sus-visé ;

Vu le courrier du 18 octobre 2021 de la société SEPE LES PRIEURS sollicitant la prorogation du délai de validité de l'autorisation relative à son parc éolien « Les Prieurés » pour 3 ans supplémentaires, soit jusqu'au 10 juillet 2025 et que soit actée la fusion de l'autorisation d'exploiter ICPE et PC en une autorisation environnementale ;

Vu la demande de complément du 17 janvier 2022 ;

Vu les compléments de la société SEPE LES PRIEURS apportés par courrier du 8 février 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 25 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmises par courrier du 7 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R181-48 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, ce délai de caducité peut être prolongé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de trois ans, notamment dans le cas où l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut pas mettre en service son installation dans le délai prévu ;

Considérant que les permis de construire et l'autorisation d'exploiter sont fusionnées en autorisation environnementale ;

Considérant que la demande de prorogation de délai présentée par la société SEPE LES PRIEURS est motivée par :

- délai de raccordement électrique ;
- augmentation des délais de livraison des turbines ;
- la crise sanitaire actuelle.

Considérant que ces motifs constituent des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'excède pas celui prévu par l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est accordé un délai supplémentaire de trois ans, soit jusqu'au 10 juillet 2025, à la société SEPE LES PRIEURS - dont le siège social est situé 330, rue du Port Salut – 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE - pour mettre en service son parc éolien « Les Prieurés » situé sur le territoire des communes de Saumeray et Charonville.

Cette prorogation de délai emporte celle des permis de construire délivrés le 7 avril 2017, devenus autorisation environnementale.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle - C.P. 1102 - 78011 VERSAILLES cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de SAUMERAY et CHARONVILLE, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de SAUMERAY et CHARONVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

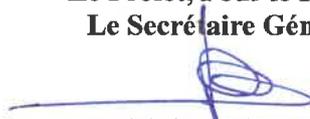
- 4) L'arrêté est adressé aux mairies d'Alluyes, Bailleau-le-Pin, Blandainville, Bouville, Dangeau, Epeautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, La Bourdinière-Saint-Loup, Luplanté, Montboissier, Saint-Avit-Les-Guespières, Sandarville, Trizay-lès-Bonneval et Vitray-en-Beauce, ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ;
- 6) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de CHARONVILLE et SAUMERAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **18 MARS 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

